

Séance du 5 juillet 2018 à 19 heures  
Commune de GIGOUZAC – Salle des fêtes

*Aujourd'hui, le cinq juillet deux mille dix-huit, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la  
Commune de GIGOUZAC – Salle des fêtes*

**Etaient présents :** 47 titulaires dont 7 possédant une procuration  
9 suppléants

• TITULAIRES : 47

ARCAMBAL  
BELLEFONT-LA RAUZE  
BOISSIERES  
BOUZIES  
CAHORS

M. LABRO Didier, Mme TEULIERES Marcelle,  
Mme FOURNIER Martine, M. NOUAILLES Serge, M. ANNES Jean-Pierre,  
M. PARNAUDEAU Willy,  
M. RAFFY Gilles,  
M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc, M. MUNTE Serge, Mme  
LASFARGUES Geneviève, M. SIMON Michel, Mme FAUBERT Françoise,  
M. SAN JUAN Alain, Mme BOYER Noëlle, M. DELPECH Bernard, Mme  
LOOCK Martine, Mme BONNET Catherine, M. MAFFRE Jean-Luc,

CAILLAC  
CALAMANE  
CATUS  
CIEURAC  
CRAYSSAC  
DOUELLE  
ESPERE  
FRANCOULES  
GIGOUZAC  
LABASTIDE MARNHAC  
LAMAGDELAINE  
LE MONTAT  
LES JUNIES  
LHERM  
MECHMONT  
MONTGESTY  
NUZEJOULS  
PRADINES

M. TILLOU José,  
M. DUJOL Jean-Paul,  
M. TAILLARDAS Claude,  
M. PEYRUS Guy,  
M. FOURNIER Christian,  
Mme LANES Bénédicte, M. TREIL Jean,  
M. PETIT Jean,  
M. GUILLEMOT Jean-Luc,  
M. MOLINIE Romuald,  
M. JARRY Daniel,  
Mme ARNAUDET Véronique, M. CORMANE Jean-Pierre  
M. MOUGEOT Jean-Paul, Mme VANBESIEEN Joëlle,  
Mme SIMON-PICQUET Agnès  
M. REIX Jean-Albert,  
M. PRADDAUDE Jean-Paul,  
M. GALTHIE Jean-Noël,  
Mme DESSERTAINE Brigitte,  
M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD Daniel, Mme  
HILT Martine,

ST DENIS CATUS  
ST GERY - VERS  
ST PIERRE LAFEUILLE  
TOUR DE FAURE  
TRESPoux-RASSIELS

M. FIGEAC Philippe,  
M. GILES Jérôme,  
M. GILBERT Joël,  
M. PECHBERTY Jean-Jacques,  
M. LAVAU Pascal,

• SUPPLEANTS : 9

BOISSIERES  
CIEURAC  
LABASTIDE DU VERT  
LHERM  
MONTGESTY  
ST CIRQ LAPOPIE  
ST DENIS CATUS  
ST MEDARD

Mme GARRIGOU Isabelle,  
M. GARD Michel,  
Mme SOLIVERES Hélène,  
Mme SALANIE Jacqueline,  
M. LEFEBVRE Jean-Yves,  
M. DECREMPS Frédéric,  
M. RAFFY Bernard,  
M. CICUTO Daniel,

TOUR DE FAURE

M. EYROLLE Jean-Louis,

Etaient excusés ou absents :

28 titulaires

CABRERETS  
CAHORSM. SEGOND Dominique,  
Mme LAGARDE Geneviève (procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE), Mme BOUIX Catherine, M. BOUILLAGUET Vincent, M. SINDOU Géraud, Mme LENEVEU Hélène (procuration donnée à Mme FAUBERT), M. TESTA Francesco, Mme HAUDRY Sabine, M. COLIN Henri (procuration donnée à Mme LASFARGUES), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise, M. COUPY Daniel (procuration donnée à Mme BONNET), Mme RIVIERE Brigitte (procuration donnée à M. MAFFRE), M. DEBUISSON Guy,CATUS  
CRAYSSAC  
ESPERE  
FONTANES  
LABASTIDE DU VERT  
LABASTIDE MARNHAC  
MAXOU  
MERCUESM. VAZ Victor,  
M. JOUCLAS Guy,  
Mme BOURDARIE Paulette (procuration donnée à M. PETIT),  
Mme VALETTE Roselyne,  
M. CANCEIL Philippe,  
Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie,  
M. VIVIER Jean-Luc (procuration donnée à M. MOLINIE),  
M. DIZENGREMEL Ludovic,  
MERCUES Mme RIVIER-DELFAU Isabelle,  
PONTCIRQ M. CHATAIN Thierry,  
PRADINES M. LIAUZUN Christian,  
M. MIQUEL Gérard,

ST CIRQ LAPOPIE

ST GERY-VERS M. BORIES Olivier,  
ST MEDARD M. FERNANDEZ Pierre,  
M. DIOT Fabrice,

TRESPoux-RASSIELS

Etaient excusés ou absents :

13 suppléants

BOUZIES  
CAILLAC  
CABRERETS  
CALAMANE  
FONTANES  
FRANCOULES  
GIGOZAC  
LES JUNIES  
MAXOU  
MECHMONT  
NUZEJOUS  
PONTCIRQ  
ST PIERRE LAFEUILLEMme MARMIESSE Yvette,  
M. MARTIN Caroline,  
M. PAULIN Peter,  
M. FAURE Jean-Pierre,  
M. PLANAVERGNE Jean-François,  
Mme LAVERGNE Lydie,  
M. OUVRARD François,  
M. BARDINA Fabien,  
M. CHASTAGNOL Gérard,  
M. PONS Stéphane,  
M. BESSEDE Arnaud,  
M. SOULIER Yves,  
M. BONNET Frédéric,Secrétaire de séance :

M. MOLINIE Romuald,

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Promotion touristique

Objet : Taxe de séjour

A été adopté à l'unanimité

Affiché au  
GRAND CAHORS le :

13 JUIL. 2018



AR PREFECTURE

048-200023737-20180705-05\_05\_07\_2018-DE  
Reçu le 09/07/2018

Délibération n° 5

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

**Séance du 5 juillet 2018**  
**Rapporteur : Michel SIMON**

Rédacteur : Clémence PAYROT  
Service : Promotion touristique

**Objet : Taxe de séjour**

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;  
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;  
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016  
Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Lot du 16 décembre 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la Loi de finances rectificative 2017, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tranches tarifaires, application généralisée de la taxe aux réseaux de location en ligne, application du pourcentage pour les hébergements non-classés (...).

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors modifie les tarifs de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2019.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Villages de vacances,
- Terrains de camping, Ports de plaisance,
- Terrains de caravanage, Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristique.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental du Lot, par délibération en date du 16 décembre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le début de la période de perception.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Types d'hébergements	Tarif EPCI	TA CD	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,68 €	0,07 €	0,75 €

Types d'hébergements	Tarif EPCI	TA CD	Tarif taxe
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, terrains de camping non classés, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4.95% (taxe additionnelle départementale incluse) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2.30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération du Grand Cahors ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver les modifications énoncées ci-dessus ;

- b- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes afférent à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,  
  
Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE